

GROUPE DE TRAVAIL INDEMNITAIRE DU 31 MARS 2015
BILAN DU VERSEMENT DE LA PRIME CAISSIER

La mise en paiement de la prime caissier, en application de la note RH1A du 4 décembre 2014, est intervenue en paye de janvier 2015.

Un premier bilan peut être présenté à l'appui d'une requête effectuée sur l'application Atlas.

Des aménagements peuvent ensuite être proposés en vue de la mise en place du dispositif pérenne.

1. **Bilan de la prime caisse au titre 2014**

Données générales	
Nombre de bénéficiaires	9 805
Montant moyen versé	111,57 €
Montant total versé	1 093 988,82 €

Répartition des bénéficiaires par catégories	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen versé
A (ex-B)	30	43 €
B	5007	84 €
C	4754	141 €
Autres (contractuels C, pactes)	14	78 €

Répartition des montants versés	Nombre de bénéficiaires
Moins de 10 €	950
Entre 10 et 49 €	3 175
Entre 50 et 99 €	2 095
Entre 100 et 199 €	1 651
Entre 200 et 299 €	758
Entre 300 et 399 €	835
400 €	36
Plus de 400 €	305

2. **Mise en place du dispositif pérenne**

Il est proposé de reconduire les principes qui ont été mis en place au titre de l'année 2014 :

- 2 € par jour et par agent ;
- exclusion des petits postes (moins de 5 agents y compris le comptable) et des SIE ;
- un paiement unique en janvier N+1 ;
- pour les agents mutés en cours d'année, à titre de simplification de gestion, possibilité de liquider la prime le dernier mois de présence dans le département de départ.

3. Précisions apportées à la suite des questions du réseau

- Questions sur l'évaluation des effectifs à prendre en compte pour l'éligibilité du poste

Les agents d'un poste sont éligibles au dispositif de l'ACF caissier pour toute l'année si l'effectif réel du poste a atteint le seuil de 5 agents, y compris le comptable, pendant tout ou partie de l'année 2014.

- L'effectif théorique (au TAGERFIP) n'est pas pris en compte ;
- Les agents de l'équipe de renfort qui ont pu intervenir au cours de l'année ne sont pas pris en compte ;
- L'ensemble des effectifs de la structure sont pris en compte, y compris dans le cas d'un SIP-SIE, ou quand il y a une seule caisse pour plusieurs structures sur un même site ;
- Dans le cas de gestion conjointe, le comptable doit être retenu dans le calcul du seuil de chacun des postes dont il a la gestion.

- Fermeture du poste ½ journée

Il s'agit d'une journée de tenue de caisse effective quand le poste est ouvert sur cette base : la caisse a effectivement été ouverte et tenue au cours de la journée.

- Liquidation de la prime caisse

- Compte tenu de ce qui précède, le minimum de versement individuel est de 2€,
- Il n'y a pas de nombre de jours maximum rémunérés par poste.

- Agents éligibles

- Les agents qui ont tenu une deuxième caisse temporaire, mise en place pour pallier un surcroît d'activité pendant une période limitée ;
- S'il y a deux caisses dans le SIP-SIE : seuls les agents ayant tenu la caisse du SIP sont éligibles au versement.

--- oOo ---